



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Registre

29 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



21001401

N° d'entreprise : **0403 315 112**

Nom

(en entier) : **OFFICE FINANCIER ET IMMOBILIER**

(en abrégé) : **O.F.I**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **B- 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue Nestor Martin 315**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - Procès verbal de la société absorbante

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Didier BRUSSELMANS, à Berchem-Sainte-Agathe, le 18 décembre 2020, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "OFFICE FINANCIER ET IMMOBILIER", en abrégé "O.F.I.", ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Nestor Martin 315, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0403.315.112 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0403.315.112.

(...)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes

Première résolution : Projet de fusion

Le conseil d'administration de la société anonyme "O.F.I.", société absorbante, et l'administrateur de la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE", société absorbée, ont établi le 2 novembre 2020 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de francophone de Bruxelles, le 4 novembre 2020, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

L'assemblée constate que les actionnaires ont renoncé purement et simplement à l'établissement d'un état comptable, conformément à l'article 12:51, paragraphe 2, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE", ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Nestor Martin 315, par voie de transfert par cette dernière par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 27 mai 2020, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée préqualifiée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 28 mai 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous ses frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient:

Monsieur Didier SCHILTZ préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE" à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 27 mai 2020:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Activement

-Actifs immobilisés : 1.004 euros

-Actifs circulants : 2.867.657 euros

TOTAL DE L'ACTIF : 2.868.661 euros

Passivement

-Capitaux propres : 2.865.333 euros

-Dettes : 3.328 euros

TOTAL DU PASSIF : 2.868.661 euros

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 27 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 28 mai 2020 zéro heure sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 28 mai 2020 zéro heure.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE", société absorbée, et la société anonyme "O.F.I." société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers;
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Troisième résolution : Constatations

Les administrateurs dûment représentés et tous les membres de l'assemblée, représentés comme dit est, requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée "SCHILTZ LILLE" a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée " SCHILTZ LILLE " est transféré à la société anonyme "O.F.I.".

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : transfert de siège

L'assemblée décide de transférer le siège à l'adresse suivante : Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Nestor Martin 319.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés :

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée "OFFICE FINANCIER ET IMMOBILIER", en abrégé "O.F.I.".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet de faire toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales et plus spécialement tous placements de nature mobilière et immobilière, tels que l'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement, la prise à bail, la sous-location, l'affermage et la gestion de tous immeubles.

La société a également pour objet la fourniture de tous conseils et prestations de service dans le domaine de la direction administrative, technique et commerciale d'entreprises. Elle peut également étendre son activité à la fabrication et au négoce, soit directement, soit en commission, de tous articles, produits et accessoires intéressant l'industrie du bâtiment, comme elle peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de financement et de prêt et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, et notamment acquérir, exploiter et concéder tous brevets et licences, ou prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, favoriser la réalisation de son objet social. En conséquence, elle pourra notamment aussi et dans les limites ci-avant constituer hypothèque et donner toutes autres sûretés pour garantir tant ses propres engagements que ceux pris par des tiers.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES

Article 5

Le capital est fixé à cent douze mille quarante-sept euros quatre-vingt-sept cent (€ 112.047,87) et est représenté par quatre cent cinquante-deux (452) actions sans valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 6

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6 bis - Agrément - Prémption

§1. La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort d'actions de la société est soumise, à peine de nullité, à l'agrément du conseil d'administration.

La demande sera faite par une lettre recommandée à la poste adressée au conseil d'administration et mentionnant le nombre et les numéros des actions concernées, ainsi que les informations suivantes :

a) en cas de cession entre vifs : le prix accepté par le cessionnaire potentiel et son identité complète ;

A la demande doit être annexé son engagement écrit à reprendre les actions au prix indiqué, si l'agrément est accordé.

b) en cas de transmission pour cause de mort : l'identité complète des héritiers et légataires sollicitant l'agrément,

Dans les quinze jours au plus tard de la réception de cette demande, le conseil devra faire savoir au requérant s'il accepte ou refuse la cession ou la transmission. A défaut de réponse dans les quinze jours, le conseil sera sensé donner son agrément.

§2. En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration devra, dans les six mois à dater de la réception de la demande, trouver acquéreur pour les actions concernées.

Le conseil d'administration devra offrir lesdites actions par préférence aux actionnaires de la société. A cet effet, il fera connaître à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à la poste, le nombre d'actions dont la cession est envisagée. Ceux des actionnaires qui seraient désireux d'acheter tout ou partie des actions offertes en vente seront tenus de le faire savoir au conseil d'administration dans le mois de la notification qui leur aura été faite.

Si plusieurs actionnaires sont en compétition pour le rachat des actions, celles-ci seront réparties entre les amateurs au prorata du nombre d'actions déjà possédées par chacun de ceux-ci, sans fractionnement d'actions.

Si aucun actionnaire n'est désireux d'acheter les actions offertes en vente ou s'il ne se trouve d'amateur que pour une partie de celles-ci, le conseil sera autorisé à offrir les actions restantes à des tiers.

§3. Faute d'entente entre parties sur le prix de vente, celui-ci sera fixé à dire d'expert.

A défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'expert, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de l'entreprise du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise et de la procédure seront à charge de chacune des parties pour moitié. La décision de l'expert ne sera susceptible d'aucun recours.

La fixation du prix par l'expert obligera le candidat acquéreur à faire l'acquisition des actions.

§4. A défaut pour le conseil d'administration d'avoir trouvé acquéreur de la totalité des actions concernées et d'en avoir donné avis dans les six mois à dater de la réception de la demande d'agrément, l'actionnaire cédant sera libre de céder ses actions à qui bon lui semblera,

L'actionnaire qui est autorisé à transférer ses actions ou qui est libre de le faire en vertu de l'alinéa précédent, devra transférer ses actions dans les trois mois prenant cours au moment de l'autorisation expresse ou tacite, soit au moment de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Après expiration du délai de trois mois, la procédure d'agrément sera à respecter de nouveau. Le prix ne pourra être inférieur au prix qui a été

notifié. Si toutefois le prix fixé par l'expert est inférieur audit prix, la vente ne pourra se faire à un prix inférieur au prix fixé par l'expert.

TITRE III. ADMINISTRATION SURVEILLANCE

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 8

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 15.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 15

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V. ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Article 22

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou

majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 23

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 26

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Didier SCHILTZ, prénommé, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Didier Brusselmans

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnées